

je vous offre pour les âmes du Purgatoire toutes mes œuvres satisfactoires, ainsi que celles qui me seront appliquées par d'autres durant ma vie, à ma mort et après ma mort.

Cette dernière formule a l'avantage de signaler cet objet de l'acte héroïque, les œuvres satisfactoires offertes par d'autres au cours de notre vie, objet dont ne parle pas le décret précité, mais qui découle du rapprochement entre la nature de l'acte héroïque et le dogme de la Communion des saints.

* * *

Avantages. — Les Souverains Pontifes, et tout spécialement Benoît XIII, Pie VI, Pie IX et Léon XIII, ont enrichi l'acte héroïque de nombreuses faveurs et indulgences.

1° Les prêtres qui l'ont fait peuvent jouir *tous les jours de l'autel privilégié* à titre personnel, c'est-à-dire que tous les jours où ils célèbrent la messe pour un défunt ils peuvent appliquer à ce défunt l'indulgence plénière de l'autel privilégié.

2° Prêtres et laïques peuvent gagner une indulgence plénière applicable seulement aux âmes du Purgatoire *toutes les fois qu'ils communient*. Il va sans dire que cette indulgence pour les prêtres est différente de celle de l'autel privilégié.

3° De même tous les lundis de l'année pour l'assistance à la messe en vue de soulager les âmes du Purgatoire.

Ces indulgences requièrent quelques prières, par exemple cinq *Pater* et cinq *Ave* ou une dizaine de chapelet, aux intentions du Souverain Pontife.

4° *Pour ceux qui ont fait l'acte héroïque de charité, toutes les indulgences sans exception sont applicables aux âmes du Purgatoire, même l'indulgence plénière à l'heure de la mort.*

Un décret de S. S. Pie IX, en date du 20 novembre 1854, déclare la messe du dimanche suffisante pour les fidèles qui ne peuvent pas en entendre une le lundi ; le même décret permet aux évêques d'autoriser le confesseur à substituer à la communion une autre œuvre quelconque pour les enfants qui ne communient pas encore et pour les fidèles qui sont empêchés de communier.

* * *

L'acte héroïque de charité n'est pas un vœu ; il n'oblige pas sous peine de péché, et il est révocable à volonté d'après une